



N° 32
Du 5 août 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

ARRETE PREFECTORAL N° 500 DU 30 juillet 2015 RELATIF AUX DEROGATIONS A L'INTERDICTION DU BRÛLAGE DES RESIDUS DE CULTURES.....	3
ARRETE PREFECTORAL N° 495 /DDT du 30 juillet 2015 Relatif à l'attribution d'une subvention « identification des animaux » à l'établissement départemental de l'élevage de Côte d'Or.....	4
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 17 juillet 2015.....	5
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 15 juillet 2015.....	6
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 17 juillet 2015.....	7
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 10 juillet 2015.....	8
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 15 juillet 2015.....	9
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 17 juillet 2015.....	11

Service de l'Eau et des Risques

ARRÊTE PREFECTORAL n°503 du 30 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or.....	12
ARRÊTÉ n° 505 du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 434 du 8 juillet 2015 portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement Voies Navigables de France (VNF), maître d'ouvrage en charge de la vidange de la retenue et de la réhabilitation du barrage de PONT-ET-MASSENE, de se conformer aux prescriptions du code de l'environnement et fixant les mesures propres à prévenir des dangers graves et immédiats.....	20

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 507 du 31 juillet 2015 autorisant le « Moto-cross UFOLEP » le dimanche 02 août 2015 sur le circuit de moto-cross le « Baivot » à Auxonne.....22

Secrétariat général

ARRETE n° 517 du 03 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.....23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service Égalité des Chances et Politiques Sociales

Avis de classement du 31 juillet 2015 de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places en CADA.....30

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ N° 1/2015 du 6 juillet 2015 - Suivi de la recherche d'emploi - Modification composition de la commission prévue à l'article R.5426-9 du code du travail.....30

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812343085 (N° SIRET : 81234308500013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....32

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/522226919 (N° SIRET : 52222691900028) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....33

PREFECTURE

Direction des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE L'AUXOIS MORVAN.....34

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA PLAINE DIJONNAISE.....35

Direction des collectivités locales

AVIS du 4 août 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....36

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations****ARRETE PREFECTORAL N° 500 DU 30 juillet 2015 RELATIF AUX DEROGATIONS A L'INTERDICTION DU BRÛLAGE DES RESIDUS DE CULTURES**

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 632/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU l'article D 615-47 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral n°584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO ;

A R R E T E**Article 1er : interdiction du brûlage des résidus de paille**

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Article 2 : dérogations individuelles à cette interdiction de brûlage

Le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons agronomiques ou phytosanitaires.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à titre individuel, sur demande précisant les parcelles concernées, ainsi que les motifs agronomiques ou phytosanitaires du brûlage, adressée au service économie agricole et environnement des exploitations de la direction départementale des territoires.

Le brûlage se fera dans le respect des mesures d'ordre public prévues par l'arrêté du 1er juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 272 du 14 juin 2005 fixant les règles relatives aux dérogations à l'interdiction de brûlage des résidus de paille et des résidus de cultures dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30/07/2015

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

SIGNE Jean-Luc IEMMOLO

ARRETE PREFECTORAL N° 495 /DDT du 30 juillet 2015 Relatif à l'attribution d'une subvention « identification des animaux » à l'établissement départemental de l'élevage de Côte d'Or

VU le décret n° 62-1527 du 29.12.1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire DPE/SPM/C98 n° 4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux Établissements Départementaux de l'Élevage (E.D.E.) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-474 du 27/05/2015

VU l'arrêté préfectoral n°584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

Une subvention d'un montant total de **vingt trois mille trois cent vingt deux euros** (23 322 €) est attribuée à l'E.D.E. de Côte-d'Or.

ARTICLE 2 :

Ce versement unique correspond au montant de la subvention relative à l'identification des animaux. La subvention globale est l'addition des subventions bovine, ovine-caprine et porcine.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du **programme 206 article de regroupement 02 sous action 22** du budget du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt 2015.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean-Luc IEMMOLO

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 17 juillet 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*VAL-DE-SAONE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 16 mars 2015 enregistrée à la date du 26 mars 2015, par l'EARL DE VISAIN à ESBARRES composée de :

Monsieur BEGIN Martial , associé exploitant 1 actif
Madame BEGIN Virginie associée exploitante 1 actif

portant sur la création d'un atelier hors sol en production de poulets de chair d'une superficie de 1389 m² et de 27 000 places représentant une équivalence de 11,58 ha sur la commune d'ESBARRES

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL DE VISAIN représentant 183,89 ha,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL DE VISAIN relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, et de l'absence de capacité professionnelle de Madame BEGIN Virginie qui s'installe au sein de l'EARL de VISAIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles qui est de «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la création d'un atelier hors sol en production de poulets de chair d'une superficie de 1389 m² et de 27 000 places représentant une équivalence de 11,58 ha sur la commune d'ESBARRES, EST ACCORDEE à l'EARL DE VISAIN

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la

commune d'ESBARRES et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 15 juillet 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 11 mars 2015 enregistrée à la date du 24 mars 2015, par le GAEC DE PERGEOT à CHATELLENOT composé de :

Madame BIZE Marie-Thérèse , associée exploitante 1 actif
Monsieur BIZE Eric, associé exploitant 1 actif

employant un salarié à temps partiel en CDI représentant 0,5 actif

portant sur la reprise de 7,43 ha sur la commune de CHATELLENOT (parcelles ZC 48, 49) et précédemment exploitées par M. POILLOT Mary-Luc à THOISY LA BERCHERE,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DE PERGEOT représentant 323,55 ha,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC de PERGEOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR ,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 7,43 ha de terres sur la commune de CHATELLENOT (parcelles ZC 48, 49), EST ACCORDEE au GAEC de PERGEOT,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de CHATELLENOT, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 17 juillet 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 26 mars 2015 enregistrée à cette même date, par le GAEC DU CLOU à GENAY composé de :

Monsieur LABIE Robert, associé exploitant 1 actif
Monsieur LABIE Yorick, associé exploitant 1 actif
Madame CHAUDRON Julie, associée exploitante 1 actif

portant sur la reprise de 9 ha 9 ares 80 ca sur la commune de MILLERY (parcelles ZI 2, 3, 4, 18) et précédemment exploitées par M.THOLE François à MILLERY,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DU CLOU représentant 303,10 ha,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DU CLOU relève du régime d'autorisation en

raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR ,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 9 ha 9 ares 80 ca de terres sur la commune de MILLERY (parcelles ZI 2, 3, 4, 18), EST ACCORDEE au GAEC du CLOU,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MILLERY , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 10 juillet 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « *PLATEAU LANGROIS MONTAGNE* » soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 10 mars 2015 enregistrée à la date du 18 mars 2015, par le GAEC LORTAT à SAVOISY composé de :

Monsieur LORTAT Eric, associé exploitant 1 actif
Monsieur LORTAT Xavier, associé exploitant 1 actif

portant sur la reprise de 260,03 ha de terres sur les communes de AMPILLY LE SEC : (F 205, ZD 29, ZE 21) BALOT : (ZL 127) BOUIX : (ZB 10,17,28,36,69,70,71, ZC 19,23,27, ZD 1,37, 63, ZE 17,28, ZH 16,37,44,46,47,49,50,51,88, ZN 95, ZB 11,16,22,29,35,45,76, ZC 22, ZD 13,14,51, ZE 21, ZH 32, ZD 76, ZB 52,53, ZH 60, COULMIER LE SEC : (D 10,11,12,13,16,19,36,37,38,39,53,56,57,58,59,30,34,35,14,15,29,32,33,42,43,48,60) NESLE ET MASSOULT : (A 409,91,92, ZL 6, ZN 3,4,7,11,ZO 2,3,5,9,21, ZP 1,5, ZR 4,5,12,16, ZO 20, ZR 2, ZO 1) POTHIERES : (ZA 16,6,13) et précédemment exploitées par l'EARL du VIVIER à NESLE-ET-MASSOULT, **CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par le GAEC LORTAT représentant 397,44 ha,

CONSIDERANT la suppression de l'exploitation de l'EARL du VIVIER à NESLE-ET-MASSOULT

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC LORTAT relève du régime d'autorisation en raison de la suppression d'une exploitation supérieure à 0,5 UR et du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR ,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 260,03 ha de terres sur les communes de AMPILLY LE SEC : (F 205, ZD 29, ZE 21) BALOT : (ZL 127) BOUIX : (ZB 10, 17, 28, 36, 69, 70, 71, ZC 19, 23, 27, ZD 1, 37, 63, ZE 17, 28, ZH 16, 37, 44, 46, 47, 49, 50, 51, 88, ZN 95, ZB 11, 16, 22, 29, 35, 45,76, ZC 22, ZD 13, 14, 51, ZE 21, ZH 32, ZD 76, ZB 52, 53, ZH 60, COULMIER LE SEC : (D 10, 11, 12, 13, 16, 19,36, 37, 38, 39, 53, 56, 57, 58, 59, 30, 34, 35, 14, 15, 29, 32, 33, 42, 43, 48, 60) NESLE ET MASSOULT : (A 409, 91, 92, ZL 6, ZN 3, 4, 7, 11, ZO 2, 3, 5, 9, 21, ZP 1, 5, ZR 4, 5, 12, 16, ZO 20, ZR 2, ZO 1) POTHIERES : (ZA 16, 6, 13) et précédemment exploitées par l'EARL du VIVIER à NESLE-ET-MASSOULT, EST ACCORDEE au GAEC LORTAT

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes d'AMPILLY-LE-SEC, COULMIER-LE-SEC, NESLE-ET-MASSOULT, BOUIX, POTHIERES et BALOT , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L'Adjointe au chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Françoise VERNOTTE

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 15 juillet 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre

2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « VALLEE » soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 18 mars 2015 enregistrée à cette même date, par le GAEC VANDERMEERSCH à BISSEY-LA-PIERRE composé de :

Monsieur VANDERMEERSCH Jean-Marie, associé exploitant 1 actif
Monsieur VANDERMEERSCH Denis, associé exploitant 1 actif

portant sur la reprise de 29,19 ha de terres sur la commune de LAIGNES (parcelles YY 9, 10, 11),

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC VANDERMEERSCH représentant 197,88 ha soit 1,72 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC VANDERMEERSCH relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 29,19 ha de terres sur la commune de LAIGNES (parcelles YY 9, 10, 11), EST ACCORDEE au GAEC VANDERMEERSCH,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de LAIGNES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 17 juillet 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 584/SG du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « *PLAINNE* » soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 27 mars 2015 enregistrée à la même date, par l'EARL MARCEAUX René à BINGES composée de :

Monsieur MARCEAUX René, associé exploitant

portant sur la reprise de 17,83 ha de terres sur les communes de BINGES (A 53, ZH 047, 49, 79, ZI 27, 79) et ETEVAUX (parcelle ZB 15) et précédemment exploitées par M. MIEL Jean-Claude à BINGES

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL MARCEAUX René représentant 231,03 ha,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL MARCEAUX René relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 17,83 ha de terres sur les communes de BINGES (A 53, ZH 047, 49, 79, ZI 27, 79) et ETEVAUX (parcelle ZB 15) et précédemment exploitées par M. MIEL Jean-Claude à BINGES EST ACCORDEE à l'EARL MARCEAUX René,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BINGES et ETEVAUX, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 17 Juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut

être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Service de l'Eau et des Risques

ARRÊTE PREFECTORAL n°503 du 30 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482 du 23 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des nouveaux seuils, des nouvelles stations de référence et du nouveau découpage des bassins notamment ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	2 – alerte renforcée
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – alerte renforcée
3	Vingeanne	2 – alerte renforcée
4	Bèze – Albane	2 – alerte renforcée
5	Norges - Tille aval	3 - crise
6	Vouge	2 – alerte renforcée
6 bis	Biètre	3 - crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	

7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	2 – alerte renforcée
8	Dheune – Avant-Dheune	2 – alerte renforcée
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - alerte
9 bis	Ouche aval	1 - alerte
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	3 - crise
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	2 – alerte renforcée
12	Brenne – Armançon	2 – alerte renforcée
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte
14	Seine	2 – alerte renforcée
15	Ource – Aube	2 – alerte renforcée

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	<u>Bassin versant</u>	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
Bassin versant Rhône Méditerranée			
1	Saône	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
3	Vingeanne	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
4	Bèze - Albane	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
5	Norges - Tille aval	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
6	Vouge	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
6 bis	Biètre	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
8	Dheune – Avant Dheune	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
9 bis	Ouche aval	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g

n°	<u>Bassin versant</u>	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
14	Seine	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
15	Ource – Aube	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures .

Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra

s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

à l'alimentation en eau potable,

à l'abreuvement du bétail et du gibier,

à la lutte contre les incendies,

à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.

Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.

Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.

Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;

les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;

les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 30 novembre 2015. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 482 du 23 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune et le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans deux journaux du département.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

ARRÊTÉ n° 505 du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 434 du 8 juillet 2015 portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement Voies Navigables de France (VNF), maître d'ouvrage en charge de la vidange de la retenue et de la réhabilitation du barrage de PONT-ET-MASSÈNE, de se conformer aux prescriptions du code de l'environnement et fixant les mesures propres à prévenir des dangers graves et immédiats

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L211-1, L214-1, L214-3, L171-8, R214-1 et R432-1 à R432-1-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°434 du 8 juillet 2015 portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement Voies Navigables de France (VNF), maître d'ouvrage en charge de la vidange de la retenue et de la réhabilitation du barrage de PONT-ET-MASSÈNE, de se conformer aux prescriptions du code de l'environnement et fixant les mesures propres à prévenir des dangers graves et immédiats ;

VU les données de suivi environnemental transmises par VNF le 13 juillet 2015 ;

VU la réunion du 20 juillet 2015 entre la préfecture, la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (DDT), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et VNF portant sur le suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°434 du 8 juillet 2015 ;

VU la réunion du 22 juillet 2015 entre la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (DDT), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et VNF portant sur le suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°434 du 8 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT les observations établies par VNF lors des réunions des 20 et 22 juillet 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

AR R E T E

Article 1 – Les dispositions de cet arrêté et de l'arrêté préfectoral n°434 du 8 juillet 2015 s'appliquent durant les travaux de réhabilitation du barrage de Pont-et-Massène jusqu'à la remise en eau du barrage à la cote légale d'exploitation (295,40 m NGF).

Article 2 – La fréquence et les paramètres mesurés dans le cadre de la surveillance des eaux prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°434 du 8 juillet 2015 pourront être modifiés en fonction des résultats et après l'accord de l'ARS.

Article 3 – Le suivi de l'état d'envasement, prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°434 du 8 juillet 2015, sera réalisé chaque mois à compter de la notification du présent arrêté selon les modalités précisées par cet article.

Le suivi sera transmis chaque mois, à compter de la notification du présent arrêté, à DDT/BPE et à l'ONEMA.

L'objectif du suivi est de suivre dans le temps et l'espace le déplacement des sédiments fins issus de la vidange du lac de Pont, et d'évaluer la perte de fonctionnalité par recouvrement sur les habitats de reproduction, de nourrissage et d'abris des différentes espèces de l'Armançon, notamment des espèces patrimoniales classées à différents titres.

L'emprise du suivi devra être comprise à minima entre le barrage du lac de Pont et la commune de Genay soit environ 15 km.

Cinq transects seront réalisés jusqu'à Semur. La notion de « transect » doit être comprise comme un triptyque avec une mesure à chaque fois sur chaque grand type de faciès (plat / radier / mouille).

Des points complémentaires seront réalisés au droit de chaque seuil afin de caractériser l'effet de retenue du transit sédimentaire des seuils sur les sédiments fins et de mesurer l'épaisseur des sédiments dans le remous en amont du barrage dès que le passage à pied est possible.

Au droit de chaque transect, des prises de vue subaquatiques seront réalisées, à partir de points fixes de façon à pouvoir observer un éventuel colmatage fin qui ne serait pas mesurable par un protocole à base de transects. Une fine couche de sédiments fins peut avoir un effet sur l'oxygénation du substrat et la vie y étant abritée.

Ce suivi photographique sera complété vers l'aval jusqu'à Genay à raison d'un point environ tous les kilomètres.

Le suivi devra être régulièrement réalisé dans le temps, à une fréquence d'une mesure (ensemble des transects et des prises de vue) par mois. De plus, il conviendra de prendre en compte tout événement hydrologique et de réaliser une mesure dès que c'est possible (absence de turbidité notamment) après celui-ci. La fréquence est ensuite recalée à partir de cette mesure complémentaire.

Les transects doivent prendre en compte la forme du lit dans son ensemble et pas seulement la partie en eau (c'est-à-dire prise en compte du lit de plein bord). Chaque transect doit prendre en compte la hauteur de sédiments fins et la hauteur d'eau relativement au fond naturel du lit.

VNF transmettra à DDT/BPE et à l'ONEMA, au moins deux jours avant la première mise en œuvre, les dispositions proposées pour la réalisation du suivi (implantation des points de mesure notamment).

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°434 du 8 juillet 2015 demeurent inchangées.

Article 6 - Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP61616 - 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, VNF peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de

rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 - La secrétaire générale de la Préfecture de Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, le directeur départemental des Territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement VNF, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A DIJON, le 29 juillet 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 507 du 31 juillet 2015 autorisant le « Moto-cross UFOLEP » le dimanche 02 août 2015 sur le circuit de moto-cross le « Baivot » à Auxonne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, P. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482 du 23 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014205-0002 du 24 juillet 2014 portant homologation d'un circuit de moto-cross à Auxonne ;

VU la demande du 09 avril 2015, amendée le 16 juin et le 01 juillet 2015 par l'association « Étoile Auxonnaise section moto » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 02 août 2015** une compétition dénommée « **Moto-cross UFOLEP** » sur le circuit de moto cross le « Baivot » à Auxonne ;

VU l'attestation de police d'assurance n°53 265 584 délivrée le 16 juin 2015 par la société de courtage d'assurances LIGAP en faveur de l'association « Étoile Auxonnaise section moto » pour la manifestation motorisée « Moto-cross UFOLEP » organisée le dimanche 02 août 2015 sur le circuit de moto cross le « Baivot » à Auxonne ;

VU les avis émis par le comité départemental UFOLEP en date du 19 juin 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 23 juin 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 juin 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 06 juillet 2015 et le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 06 juillet 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 juillet 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Moto cross UFOLEP** » organisée par l'association « Étoile Auxonnaise section moto » – 25 rue de la tuilerie – 21130 Villers les Pots, est autorisée à se dérouler **le dimanche 02 août 2015** sur le circuit de moto cross le « Baivot » à Auxonne, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Il est dérogé à l'interdiction d'arrosage des surfaces à vocation sportives fixée par l'arrêté n° 482 du 23 juillet 2015 en conséquence de la situation hydrologique actuelle dans le département, notamment dans le sous-bassin de la Saône, sous réserve que cet arrosage reste ponctuel et ne soit effectué que pour la durée des épreuves en limitant au maximum les besoins et sans générer de perte d'eau (écoulements) en dehors de la piste.

Article 3 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire d'Auxonne et à Monsieur le président de l'association « Étoile Auxonnaise section moto » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Signé Jean-Luc IEMMOLO

Secrétariat général

ARRETE n° 517 du 03 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

VU l'article 50 de la loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 donnant compétence au directeur départemental de l'Équipement pour déterminer l'assiette, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 donnant compétence au directeur départemental des territoires pour établir et liquider la taxe d'aménagement ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité ;

VU les articles R 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales et les articles 11 et 28 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'article 79 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 donnant compétence au directeur départemental des territoires pour établir et liquider la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code du patrimoine notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'article R 620-1 du code de l'urbanisme relatif à la délégation du DDT en ce qui concerne les matières relevant de ses attributions propres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 nommant M. Alexandre PATROU en qualité de directeur départemental des territoires adjoint ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or n° 583 du 3 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or n° ... du ... 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté visé ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Alexandre PATROU, directeur départemental des territoires adjoint.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à chaque chef de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale
- M. Pierre ADAMI, responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8)
- M. Jean-Christophe CHOLLEY responsable du service de l'Eau et des Risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23)
- M. Yann DUFOUR, responsable du service Habitat et Mobilité (rubriques G1 et G2, H1 à H35,

H39)

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission Études Prospective et Analyse Territoriale (rubriques S28 et S29)
- Mme Michèle GUSCHEMANN, responsable du Cabinet
- M. Pierre CHATELON, responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service Territorial (rubriques I4 à I18, I24, I25 et I27, pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE)
- M. Michel BURDIN, responsable du service Sécurité et Éducation Routière (rubriques L1 à L6 et W1 à W11, X1)

Délégation est donnée à chaque chef de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services ou personnes désignés à l'article 2, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérés chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions) :

- M. Julien LE CRONC, pour le Secrétariat général
- M. Michel CHAILLAS pour le service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8)
- M. Gilles BOSSON, pour le service de l'Eau et des Risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23)
- Mme Éléonore ROUSSEAU, pour le service Habitat et Mobilité (rubriques G1 et G2, H1 à H35, H39)
- Mme Françoise VERNOTTE pour le service Économie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)
- M. Christophe ROYER, pour le service territorial (rubriques I4 à I18)
- Mme Annie DUROUX pour le service Territorial (rubriques I4 à I18, I24, I25 et I27, pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, pour signer les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE)

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services et personnes désignés aux articles 2 et 3 et des adjoints et personnes désignées à l'article 4, délégation est donnée aux chefs de bureaux ou aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge et en matière de gestion du personnel placé sous leur autorité (congés, ordres de mission) :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

- Bureau Ressources Humaines, Formation : Mme Anne DESPLANTES
- Bureau logistique : M. Denis FABBRI

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques I20, J1 et J2) à :

– M. Julien LE CRONC

– Mme Catherine BAILLY

– Mme Céline FINOT

– Mme Carole MORISSON SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

– Bureau Chasse – Forêt : M. Laurent TISNE (actes relevant des rubriques E1 à E3, O1 à O13, P1 à P21)

– Bureau Nature, sites et énergies renouvelables : M. Frédéric SALINS (actes relevant des rubriques E1 à E3, Q1 à Q5, Q7, M1 à M15)

– Bureau planification et prévention des risques technologiques : M. Rodolphe BOUILLOT (I1)

– Mission SCOT : M. Serge TRAVAGLI (actes relevant de la rubrique I1)

– Mission Paysage et publicité : Mme Isabelle SCHMITT (actes relevant des rubriques B1, B2, B3, B4, B5, B7, B11, B13, B14, B15)

SERVICE HABITAT ET MOBILITÉ :

– Bureau politique locale du logement : Mme Christel COULON (rubriques H1, H3 à H11, H27, H30), Brigitte Olivier et Evodie Collin, pour la gestion des agents placés sous leur autorité

– Bureau Enjeux habitat mobilité : Mme Hermance GAUTHIER (rubriques G1 et G2)

– Bureau rénovation Urbaine : M. Robert GALMICHE

– Bureau bâtiment durable : Mme Nathalie COUDRET

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

– Bureau de la Police de l'Eau : M. Guillaume BROCQUET (rubriques E1 à E3, N1 à N10, R1 à R3)

– Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques : Mme Carole DEVALLEZ (rubriques D1 à D3)

– M. Philippe BIJARD : actes relevant des rubriques E1 à E3, R4 à R5, R7 à R11 et R17 à R23

– Mme Stéphanie VUILLOT : rubrique N14

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

– Bureau Installation et Structures : M. Frédéric DURY (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)

– Bureau Environnement des Exploitations et Contrôles : M. Emmanuel BERION (rubriques S16, S17, S19 et S20, S40 à S42, S47, S49, S50, S52).

SERVICE TERRITORIAL :

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité à :

– M. Patrice NALTET

– Mme Christine BACQUET

– M. Jean-Paul ROS

– Mme Fabienne BENOIT-GONIN

– M. Thierry TITE

– Application du droit des sols et urbanisme opérationnel :

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I4 à I17 et I24 à :

- M. Patrice NALTET
- Mme Nathalie FEVRE
- Mme Christine BACQUET
- M. Thierry TITE
- Mme Ghyslaine DOROTTE
- M. Jean-Paul ROS

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant de la rubrique I27 à M. Jean-Paul ROS.

– Fiscalité de l'aménagement :

Délégation est donnée à Mme Fabienne BENOIT-GONIN à l'effet de signer les actes relevant de la rubrique I25, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE et les actes relevant de la rubrique I25 à M. Christophe ROYER, M. Patrice NALTET, M. Jean-Paul ROS, Mme Christine BACQUET et M. Thierry TITE.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques L1 à L6 à :

- M. André SAUQUE, Délégué à l'Éducation Routière, Responsable du bureau de l'Éducation Routière
- M. Claude HEBMANN, adjoint au délégué à l'Éducation Routière

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques W1, W3, W4, W7, W8, W9, W11, X1 à :

- M. Philippe MUNIER, responsable du bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises.

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 5 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Comme indiqué à la section 2 de l'arrêté n° 584 du 3 septembre 2014, délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes. Dans le cadre de la présente délégation, celle-ci est subdéléguée à :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP
- M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour l'ensemble des BOP

Délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements, les pièces justificatives qui les accompagnent, ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à :

- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113, 135 et 149 ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- M. Michel CHAILLAS pour les BOP 113, 135 et 149 ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils

- Mme Véronique GENEVEY pour le BOP 135
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques (pour les BOP 113, 181, en matière de FPRNM – ex Fonds Barnier)
- M. Gilles BOSSON, Adjoint au Responsable du service de l'Eau et des risques pour les BOP 113, 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Carole DEVALLEZ, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Responsable de la Mission Études, Prospective et Analyse Territoriale pour le BOP 154
- M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Economie agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service sécurité et éducation routière pour le BOP 207
- M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité (BOP 135 et 203)
- Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au Responsable du service Habitat et Mobilité pour les BOP 135, et 203
- Mme Christel COULON, Responsable du bureau politiques locales du logement pour le BOP 135
- M. Denis FABRI, Responsable du bureau Logistique, pour le BOP 333
- Mme Anne DESPLANTES, Responsable du bureau Ressources Humaines, formation pour les dépenses de personnel et les BOP 215 et 217

Dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM), l'engagement juridique des dépenses et le paiement seront effectués par le CPCM.

ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer les frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires à :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP
- M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour l'ensemble des BOP

Délégation est donnée à l'effet de signer les frais de déplacement des agents placés sous leur autorité à :

- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- Mme Véronique GENEVEY pour le service Territorial
- M. Michel CHAILLAS, pour le service Préservation et Aménagement de l'Espace ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- M. Christophe ROYER et Mme Annie DUROUX pour le service territorial
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques
- M. Gilles BOSSON, Adjoint au Responsable du service de l'Eau et des Risques
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Responsable de la mission Études, Prospective et Analyse Territoriale
- M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité
- Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au Responsable du service Habitat et Mobilité
- M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Économie agricole et Environnement des Exploitations
- M. Frédéric DURY, Responsable du Bureau Installation et Structures
- M. Michel BURDIN, Responsable du service Sécurité et Éducation Routière
- M. André SAUQUE, Délégué à l'éducation routière, responsable du Bureau de l'Éducation

Routière

– Mme Michèle GUSCHEMANN, Responsable du Cabinet

ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés publics et accords cadres de travaux, de fournitures, et de services, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant à :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP
- M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour les BOP 333 et 309
- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113, 135 et 149
- Mme Véronique GENEVEY, Responsable du service Territorial pour le BOP 135
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques (BOP 113 et 181 et en matière de FPRNM – ex Fonds Barnier)
- M. Gilles BOSSON, Adjoint au Responsable du service de l'Eau et des risques pour les BOP 113 et 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Carole DEVALLEZ, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité pour le BOP 135
- Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au responsable du service Habitat et Mobilité pour le BOP 135
- M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154 et 206
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Économie agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service sécurité et éducation routière pour le BOP 207
- M. André SAUQUE, responsable du bureau de l'éducation routière pour le BOP 207 (action 3)

ARTICLE 8 :

Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

ARTICLE 9 :

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or

signé Jean-Luc IEMMOLO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE***Service Égalité des Chances et Politiques Sociales***

Avis de classement du 31 juillet 2015 de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places en CADA

Le 30 juillet 2015, la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du préfet de la Côte-d'Or s'est réunie et a procédé au classement des dossiers relevant de l'appel à projets suivant :

Appel à projet relatif à la création de 5 000 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en France :

Quatre dossiers ont été reçus à la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or.

Ils ont tous été déclarés recevables.

La commission de sélection d'appel à projets a prononcé le classement suivant :

- 1 - Le projet de Coallia, pour l'extension de 40 places du CADA de Plombières-lès-Dijon.
- 2 - Le projet de la Croix-Rouge française, pour l'extension de 30 places du CADA de Dijon dont 15 places de transformation de places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA).
- 3 - Le projet de Coallia, pour la transformation de 69 places d'HUDA afin d'étendre le CADA de Châtillon-sur-Seine.
- 4 - Le projet d'Adoma, pour l'extension de 60 places du CADA de Dijon dont 26 places de transformation de places d'HUDA.

Ce classement vaut avis de la commission de sélection.

L'avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

L'avis sera transmis au préfet de région pour classement des projets au niveau régional.

L'avis de la commission de sélection est un acte préparatoire à la décision de l'autorité compétente.

Le ministère de l'Intérieur prend la décision d'autorisation.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Didier CARPONCIN

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ N° 1/2015 du 6 juillet 2015 - Suivi de la recherche d'emploi - Modification composition de la commission prévue à l'article R.5426-9 du code du travail

VU la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU les articles R.5426-8 et R.5426-9 du code du travail dans leur rédaction issue du décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif à la création d'une commission tripartite chargée de se prononcer sur les sanctions

envisagées en cas de manquement des demandeurs d'emploi ;

VU la circulaire ministérielle n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 390/2007 du 1^{er} octobre 2007 fixant la liste des membres siégeant à la commission tripartite ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Pôle Emploi et de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or de la DIRECCTE de Bourgogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°390/2007 du 1er octobre 2007 portant nomination des membres de la commission tripartite instaurée par l'article R 351-33 du code du travail est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Représentants de l'Etat :

- Madame Patricia BARTHELEMY, directrice de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or pour la DIRECCTE Bourgogne.

Ses suppléants sont:

- Madame Françoise JACROT, directrice adjointe responsable du pôle 3E.
- Madame Corinne FOURNAISE, contrôleur du travail affecté au service du suivi de la recherche d'emploi.
- Madame Christine SAGE, adjoint administratif affecté au service du suivi de la recherche d'emploi.

Représentants du Pôle Emploi :

- Madame Dany RICHARD, membre titulaire, chargée de mission.
- Madame Gisèle GRENETTE, membre suppléant, directrice d'agences.
- Madame Patricia MARTINON, membre suppléant, directrice d'agence.

Représentants de l'Instance Paritaire Régionale (IPR) de Pôle Emploi Bourgogne
représentants des organisations syndicales salariées:

- Monsieur Gérard CHARRUE, membre titulaire, représentant l'organisation syndicale CGT.
- Monsieur Victor RODRIGUEZ, membre suppléant, représentant l'organisation syndicale CGT.

Représentants des organisations syndicales patronales :

- Madame Véronique GUILLON, membre titulaire, représentant le MEDEF.
- Madame Jeanne RUBIN, membre suppléant, représentant de l'UPA.

ARTICLE 3 :

- La commission ainsi formée est chargée d'émettre un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par Pôle Emploi. Les modalités de son fonctionnement sont définies par les membres de la commission tripartite au vu des précisions qui sont apportées par la circulaire d'application.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or et la directrice de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or de la DIRECCTE de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à Dijon, le 6 Juillet 2015

LE PREFET,

Signé Eric DELZANT

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812343085 (N° SIRET : 81234308500013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 28 juillet 2015 par M. BRICOUT Grégory, gérant de la SARL T&F dont le siège social est situé 99 rue Jean-Jacques Rousseau – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/812343085 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 août 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,
La Responsable de l'Unité de Contrôle 01,

Angèle CILIONE-AUTIER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 août 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/522226919 (N° SIRET : 52222691900028) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 3 août 2015 par M. URENA Franck, gérant, en qualité d'entrepreneur individuel représentant l'entreprise URENA Franck dont le siège social est situé 13 rue de la Chapelle – 21120 MOLOY et enregistrée sous le n° SAP/522226919 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à l'entreprise URENA Franck le 1^{er} septembre 2010 sous le n° N/01/09/10/F/021/S/053 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte

d'Or.

Fait à Dijon, le 4 août 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,
La Responsable de l'Unité de Contrôle 01

Angèle CILIONE-AUTIER

PREFECTURE

Direction des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE L'AUXOIS MORVAN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 portant création du syndicat mixte du Pays de l'Auxois et du Morvan Côte d'Orien, et ses modificatifs en dates des 9 février 2007 et 27 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte d'Orien en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

VU la délibération du comité syndical du PETR du Pays de l'Auxois Morvan en date du 11 février 2015 proposant une refonte de ses statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des collectivités membres du PETR sur les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le PETR du Pays de l'Auxois Morvan est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales, Madame la sous-préfète de Beaune, Monsieur le sous-préfet de Montbard, Madame la présidente du PETR du Pays de l'Auxois Morvan, Mesdames et Messieurs les président(e)s des communautés de communes de la Butte de Thil, de l'Auxois Sud, du canton de Vitteaux, du Pays d'Arnay, du Sinémurien, du Montbardois, du Pays d'Alésia et de la Seine, de Liernais, de Saulieu, et du Sombornonnais et de la Vallée de l'Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;

– M. le Directeur Départemental des Territoires.

FAIT A DIJON, le 30 juillet 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
a Directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

L'annexe (statuts) est consultable auprès du service concerné.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA PLAINE DIJONNAISE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants et L.5211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Plaine Dijonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Plaine Dijonnaise ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Plaine Dijonnaise en date du 25 mars 2015 proposant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de la Plaine Dijonnaise et de la Plaine des Tilles, respectivement en dates des 11 juin et 25 juin 2015, sur ces nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Plaine Dijonnaise est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Plaine Dijonnaise, Monsieur le président de la CC de la Plaine Dijonnaise, Monsieur le président de la CC Plaine des Tilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;

– M. le Directeur Départemental des Territoires.

FAIT A DIJON, le 30 juillet 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

L'annexe (statuts) est consultable auprès du service concerné.

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

AVIS du 4 août 2015 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 4 août 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or a émis un **avis favorable** sur la demande présentée par la SARL L'ODYSSÉE BIO (29 avenue de la Sablière – 21200 BEAUNE) et la SCI SEMA (9 avenue du Bataillon de la Garde – 21200 BEAUNE) en vue de créer un magasin de produits alimentaires biologiques à l enseigne « L'ODYSSÉE BIO », d'une surface de vente de 374,69 m², au sein de l'ensemble commercial de la ZAC Maladières, 6 avenue du Bataillon de la Garde à BEAUNE.

Le texte de l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

Signé : Patrick THABARD

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE